

SEANCES DU JEUDI 28 AVRIL 1983
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 28 APRIL 1983ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU MATIN
OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 1832.

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Discussion et vote d'article (suite):

A l'article 2: *Orateurs*: M. Boel, M. Dehaene, ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles, MM. S. Moureaux, Lallemand, rapporteur, p. 1832.A l'article 3: *Orateurs*: MM. S. Moureaux, Lallemand, rapporteur, p. 1836.A l'article 5: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 1837.A l'article 6: *Orateurs*: MM. S. Moureaux, Lallemand, rapporteur, J. Wathelet, M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 1837.A l'article 7: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 1839.A l'article 8: *Orateurs*: M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, M. S. Moureaux, p. 1840.A l'article 9: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, M. Lallemand, rapporteur, p. 1841.

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1832.

ONTWERP VAN WET (Bespreking):

Ontwerp van wet houdende de inrichting, de bevoegdheid en de werking van het Arbitragehof.

Beraadslaging en stemming over artikelen (voortzetting):

Bij artikel 2: *Sprekers*: de heer Boel, de heer Dehaene, minister van Sociale Zaken en Institutionele Hervormingen, de heren S. Moureaux, Lallemand, rapporteur, blz. 1832.Bij artikel 3: *Sprekers*: de heren S. Moureaux, Lallemand, rapporteur, blz. 1836.Bij artikel 5: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Gol, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 1837.Bij artikel 6: *Sprekers*: de heren S. Moureaux, Lallemand, rapporteur, J. Wathelet, de heer Gol, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 1837.Bij artikel 7: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Gol, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 1839.Bij artikel 8: *Sprekers*: de heer Gol, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, de heer S. Moureaux, blz. 1840.Bij artikel 9: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Gol, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, de heer Lallemand, rapporteur, blz. 1841.

A l'article 10: *Orateur*: M. S. Moureaux, p. 1842.

A l'article 12: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 1842.

A l'article 13: *Orateur*: M. S. Moureaux, p. 1843.

A l'article 14: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, M. Lallemand, rapporteur, p. 1843.

Bij artikel 10: *Spreker*: de heer S. Moureaux, blz. 1842.

Bij artikel 12: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Gol, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 1842.

Bij artikel 13: *Spreker*: de heer S. Moureaux, blz. 1843.

Bij artikel 14: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Gol, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, de heer Lallemand, rapporteur, blz. 1843.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

M. Coen, secrétaire, prend place au bureau.

De heer Coen, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 05 m.

De vergadering wordt geopend te 10 u. 05 m.

CONGES — VERLOF

MM. Cuvelier, en mission à l'étranger; Vandezande, pour deuil familial, et Belot, pour raison de santé, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce matin.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Cuvelier, met opdracht in het buitenland; Vandezande, wegens familierouw, en Belot, om gezondheidsredenen.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE INRICHTING, DE
BEVOEGDHEID EN DE WERKING VAN HET ARBITRAGE-
HOF

Hervatting van de beraadslaging en stemming over artikelen

PROJET DE LOI PORTANT L'ORGANISATION, LA COMPE-
TENCE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR D'ARBI-
TRAGE

Reprise de la discussion et vote d'articles

De Voorzitter. — Wij hervatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van wet houdende de inrichting, de bevoegdheid en de werking van het Arbitragehof.

Nous reprenons la discussion des articles du projet de loi portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Ik herinner eraan dat, zoals gisteren was overeengekomen, wij deze namiddag overgaan tot de stemming over de afgehandelde amendementen en over de artikelen waarop ze betrekking hebben.

Je rappelle que, comme il a été convenu hier, les votes sur les amendements dont la discussion est terminée, ainsi que sur les articles auxquels ils se rattachent, interviendront cet après-midi.

Nous étions arrivés à l'article 2 du titre I. Cet article est ainsi rédigé:

Art. 2. § 1. Onverminderd de hierna volgende paragrafen zijn de beroepen strekkende tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van een wet of een decreet slechts ontvankelijk, indien zij worden ingesteld binnen een termijn van één jaar na de bekendmaking van de wet of het decreet.

§ 2. Een nieuwe termijn van zes maanden voor het instellen van een beroep tot vernietiging tegen een wet of een decreet staat open, wanneer er een beroep is ingesteld tegen een norm die hetzelfde onderwerp heeft en die vastgesteld is door een andere wetgever dan die welke de wet of het decreet heeft aangenomen.

De termijn gaat in op de datum van de bekendmaking van de in artikel 58 bedoelde vermelding.

§ 3. Er staat eveneens een nieuwe termijn open voor het instellen van een beroep tot vernietiging tegen een wet of een decreet wanneer het Hof, uitspraak doende op een prejudiciële vraag, verklaard heeft dat die wet of dat decreet een van de in artikel 1 bedoelde bevoegdheidsregels schendt.

De termijn gaat in op de datum van de kennisgeving van het door het Hof gewezen arrest aan de Eerste minister en aan de voorzitters van de executieven. Hij bedraagt zes maanden.

§ 4. De beroepen strekkende tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van een wet of een decreet waardoor een verdrag instemming verkrijgt, zijn slechts ontvankelijk, indien zij worden ingesteld binnen een termijn van zestig dagen na de bekendmaking van de wet of het decreet.

Art. 2. § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes suivants, les recours tendant à l'annulation en tout ou en partie d'une loi ou d'un décret ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un an suivant la publication de la loi ou du décret.

§ 2. Un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation contre une loi ou un décret lorsqu'un recours est exercé contre une norme qui a le même objet et qui a été pris par un législateur autre que celui qui a adopté la loi ou le décret.

Le délai prend cours à la date de la publication de la mention visée à l'article 58.

§ 3. Un nouveau délai est également ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation contre une loi ou un décret lorsque, statuant sur une question préjudicielle, la Cour a déclaré que cette loi ou ce décret viole une des règles de compétence visées à l'article 1^{er}.

Le délai prend cours à la date de la notification de l'arrêt rendu par la Cour au Premier ministre et aux présidents des exécutifs. Il est de six mois.

§ 4. Les recours tendant à l'annulation en tout ou en partie d'une loi ou d'un décret par lesquels un traité reçoit l'assentiment, ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de soixante jours suivant la publication de la loi ou du décret.

De heren Egemeers en Boel stellen volgend amendement voor:

Dit artikel te vervangen als volgt:

« § 1. Het beroep moet worden ingesteld binnen de termijn van een jaar na de bekendmaking van de bestreden akte van wetgeving.

§ 2. a) Is tegen een bepaalde akte van wetgeving geen beroep binnen de termijn ingesteld of werd het binnen de termijn ingestelde beroep verworpen;

b) Wordt door een andere overheid dan die welke vorenbedoelde akte heeft vastgesteld, een akte van wetgeving met dezelfde strekking aangenomen;

c) Wordt bovendien die nieuwe akte met een annulatieberoep bestreden, dan kan tegen de onder a bedoelde akte opnieuw een beroep ahangig worden gemaakt.

Dit beroep moet worden ingesteld binnen het jaar na de in § 1 vermelde bekendmaking van het onder a bedoelde annulatieberoep.

§ 3. Leidt een prejudicieel beroep als bedoeld in Artikel 15 tot de ongeldigverklaring van een akte van wetgeving als vermeld in artikel 1, dan kan een annulatieberoep tegen die akte opnieuw worden ingesteld binnen het jaar nadat de uitspraak van het Arbitragehof ter kennis werd gebracht eensdeels van de Wetgevende Kamers, van de Vlaamse Raad, van de Franse Gemeenschapsraad en van de Waalse Gewestraad en, anderdeels van de Eerste minister en van de voorzitters van de executieven.

§ 4. a) Beroepen strekkende tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van een wet of een decreet die van de instemming van de Wetgevende Kamers of van de gemeenschapsraden met een internationale overeenkomst doet blijken, moeten worden ingesteld binnen de vier maanden na hun bekendmaking.

b) Na het verstrijken van de termijn van vier maanden kan tegen een wet of decreet als onder a bedoeld geen annulatieberoep of geen prejudicieel beroep tot ongeldigverklaring worden ingesteld waarvan de strekking of het gevolg is de sinds het verstrijken van de beroepstermijn verkregen gelding van een internationale overeenkomst in het internationaal rechtsverkeer ongedaan te maken of te beëindigen.»

Remplacer cet article par le texte suivant:

« § 1^{er}. Le recours doit être introduit dans un délai d'un an suivant la publication de l'acte législatif contesté.

§ 2. a) Si aucun recours n'est introduit dans le délai prévu contre un acte législatif déterminé ou si le recours introduit dans le délai prévu a été rejeté;

b) Si une autorité autre que celle qui a pris l'acte précité adopte un acte législatif ayant le même objet;

c) Si, en outre, ce nouvel acte est contesté par un recours en annulation, un nouveau recours peut être introduit contre l'acte visé au littéra a.

Ce recours doit être introduit dans un délai d'un an suivant la publication, visée au § 1^{er}, du recours en annulation visé au littéra a.

§ 3. Si un recours préjudiciel comme prévu à l'article 15 entraîne l'invalidation d'un acte législatif tel que ceux visés à l'article 1^{er}, un recours en annulation peut à nouveau être introduit contre cet acte dans un délai d'un an, après que la décision de la Cour d'arbitrage a été portée à la connaissance, d'une part, des Chambres législatives, du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon et du *Vlaamse Raad* et, d'autre part, du Premier ministre et des présidents des exécutifs.

§ 4. a) Les recours tendant à l'annulation en tout ou en partie d'une loi ou d'un décret par lesquels une convention internationale reçoit l'assentiment des Chambres législatives ou des conseils de communauté, doivent être introduits dans un délai de quatre mois suivant leur publication.

b) A l'expiration de ce délai de quatre mois, il ne peut plus être introduit contre une loi ou un décret tels que ceux visés au littéra a, de recours en annulation ou de recours préjudiciel en invalidation, qui aurait pour objet ou pour conséquence d'annuler ou de mettre fin à la force obligatoire acquise, à l'expiration du délai de recours, par une convention internationale dans les relations juridiques internationales.»

Het woord is aan de heer Boel.

De heer Boel. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de minister, geachte collega's, aan de hand van de door ons ingediende amendementen bij artikel 1 en het voorstel tot inlassing van een artikel 1bis, zijn wij van oordeel dat artikel 2 moet worden herschreven.

Artikel 2 bepaalt dat de beslissing van het Arbitragehof ter kennis moet worden gebracht van de executieven. Vermits wij in artikel 1 in de mogelijkheid van beroep van de wetgevende lichamen voorzien, moet eveneens van de beslissing van het Arbitragehof kennis worden gegeven aan de wetgevende lichamen.

De heer Dehaene, minister van Sociale Zaken en Institutionele Hervormingen. — Indien artikel 1 wordt geamendeerd.

De heer Boel. — Vermits artikel 1 is aangehouden, meen ik dat wat artikel 2 betreft, rekening moet worden gehouden met het lot dat aan de amendementen zal worden beschoren wat betreft de mogelijkheid dat ook de wetgevende lichamen beroep kunnen aantekenen bij het Arbitragehof.

Bovendien menen wij dat de termijn van zestig dagen voorgeschreven in artikel 2 met betrekking tot de goedkeuring van een verdrag, onredelijk kort is. Wij stellen een termijn van vier maanden voor.

Ik herhaal dat wat betreft de kennisgeving van de beslissing van het Arbitragehof, wij van oordeel zijn dat, indien artikel 1 wordt geamendeerd in de zin van de mogelijkheid van beroep ook voor de wetgevende lichamen, automatisch artikel 2 zal moeten worden aangepast, omdat ook de kennisgeving van de beslissing van het Arbitragehof moet worden gegeven aan de wetgevende lichamen.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Dehaene.

De heer Dehaene, minister van Sociale Zaken en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, het spreekt vanzelf dat het element van de notificatie aan de Wetgevende Kamers, indien bij artikel 1 de mogelijkheid van beroep door de Wetgevende Kamers is ingeschreven, eventueel hier zou moeten worden voorbehouden. Er zou evenwel een onderscheid kunnen worden gemaakt. Indien men het principe aanvaardt van het instellen van beroep door de Wetgevende Kamers, kan men dit eventueel beperken tot het geval waarin dat onmiddellijk gebeurt en niet naar aanleiding van een prejudicieel arrest. De problematiek van de notificatie aan de Wetgevende Kamers heeft te maken met het feit of deze al dan niet beroep kunnen instellen.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent les amendements que voici :

A. In § 1 van dit artikel de woorden « één jaar » te vervangen door de woorden « zestig dagen ».

B. Paragraaf 2 van dit artikel te vervangen als volgt :

« § 2. Wordt een beroep ingesteld tegen een norm met hetzelfde onderwerp als een definitief geworden wet of decreet, vastgesteld door een andere wetgever dan degene die de bestreden tekst heeft aangenomen, dan is het Arbitragehof bevoegd om uitspraak te doen over de geldigheid van de conflikerende normen. »

C. Paragraaf 3 van dit artikel te doen vervallen.

D. Paragraaf 4 van dit artikel te doen vervallen.

A. Au § 1^{er} de cet article, remplacer les mots « un an » par les mots « soixante jours ».

B. Remplacer le § 2 de cet article par la disposition suivante :

« § 2. Lorsqu'un recours est exercé contre une norme qui a le même objet qu'une loi ou un décret devenus définitifs et pris par un autre législateur que celui qui a adopté le texte entrepris devant la Cour d'arbitrage, celle-ci est compétente pour statuer sur la validité des diverses normes en conflit. »

C. Supprimer le § 3 de cet article.

D. Supprimer le § 4 de cet article.

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je crains fort que notre méthode de travail ne soit exécrable. Il me faut expliquer la teneur d'amendements d'une importance considérable devant une assemblée très clairsemée et qui va devoir voter sur des textes qu'elle ne comprendra pas.

La presse a souligné, depuis quarante-huit heures, la technicité extrême de ce projet. Ce n'est pas au petit bonheur la chance qu'on vote sur de tels amendements.

Personnellement, j'avoue être très contrarié de devoir présenter ici des amendements uniquement en une espèce d'exercice symbolique de la fonction parlementaire sans que celle-ci soit exercée réellement.

Bien entendu, je le ferai, parce que je considère que c'est de mon devoir. Peut-être certains chefs de groupe, dont M. Vanderpoorten, toujours présent à son banc, pourront-ils rapporter tout à l'heure à leurs collègues, notamment du PVV, ce que j'ai exposé ici.

M. J. Wathelet. — C'eût été plus facile si vous l'aviez expliqué en commission.

M. S. Moureaux. — Je vous répondrai, monsieur Wathelet, que, si vous aviez veillé à ce que le FDF soit membre des commissions du Sénat et si vous ne vous étiez pas échiné à en exclure notre parti, il y a un an et demi, j'aurais pu y témoigner, comme je l'ai fait lors des lois d'août 1980, une assiduité telle qu'elle me fut, à l'époque, reprochée.

Aujourd'hui, nous sommes amenés à exposer en séance publique des points de vue que nous aurions pu faire partager par l'assistance, toujours très vigilante, en commission. Nous aurions été heureux de le faire, mais vous nous en avez empêchés.

M. J. Wathelet. — Non ! Vous pouviez être présents.

M. S. Moureaux. — Vous êtes donc malvenu de faire cette critique, monsieur Wathelet.

M. Weckx. — Vous pouviez déposer des amendements, même si vous n'étiez pas membre de la commission.

M. S. Moureaux. — Naturellement ! Eh bien, je le fais ici. Vous n'auriez pas dû falsifier la représentation des commissions, monsieur Weckx. Ne vous plaignez pas. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, nous proposons à l'article 2, paragraphe premier, de remplacer les mots « un an » par les mots « soixante jours ».

Il s'agit d'un amendement fort important puisqu'il propose, en réalité, de réduire le délai d'introduction du recours dans des proportions considérables.

Je m'en suis déjà expliqué lors de la discussion générale, un des éléments les plus critiques du projet est le fait que les normes, qui, après la mise en place de la Cour d'arbitrage, seront votées par les différentes assemblées parlementaires, seront fragiles et exposées à l'insécurité pendant des délais très longs.

L'ensemble de l'article 2 est d'ailleurs, à mon sens, extrêmement dangereux. On commence par donner un premier délai d'un an pour attaquer les dispositions de la loi ou du décret, votés par le Parlement ou par les conseils de communauté. Après quoi, si ce long délai de réflexion n'a pas encore permis aux exécutifs qui pourraient estimer leur compétence méconnue par une loi ou par un décret, de se décider, le risque se présente de la réouverture de ce délai, au cas où il existe une demande d'interprétation à la Cour d'arbitrage émanant d'une juridiction et à partir du moment où un autre législateur intervient dans la matière traitée.

Si le Parlement devait voter le projet tel qu'il nous est présenté, l'ensemble de l'arsenal législatif belge serait menacé d'insécurité permanente dès la mise en place de la Cour d'arbitrage.

Il suffirait en effet qu'une autorité, estimant que ses compétences ont été méconnues, attende le dernier jour pour introduire son recours, pour laisser dans l'insécurité totale, pendant pratiquement un an, la norme votée. Ensuite, après l'introduction du recours, se déroulerait toute la longue procédure devant la Cour d'arbitrage, procédure dont on peut présumer qu'elle serait au moins comparable à celle devant le Conseil d'Etat. Ceci signifie que pendant deux ou trois ans, à supposer qu'elle n'ait pas été suspendue, la norme sera soit inapplicable, soit inappliquée, soit appliquée avec le danger de voir les situations remises en cause.

Je ne vois pas de raison de prévoir un délai plus long pour attaquer la norme votée par un assemblée parlementaire que pour attaquer un acte de l'exécutif.

Les délais pour l'introduction des recours au Conseil d'Etat sont de soixante jours. Pourquoi laisser dans l'insécurité juridique les lois et les décrets plus longtemps que les arrêtés des exécutifs ?

Il serait donc raisonnable — ce n'est pas un problème politique qui devrait opposer le Nord et le Sud du pays ou la majorité et l'opposition — de ramener à soixante jours le délai pour l'introduction du recours devant la Cour d'arbitrage par un exécutif ou par une assemblée, ce problème restant ouvert.

Nous savons que les exécutifs — régionaux ou communautaires ou le gouvernement national — se réunissent suffisamment souvent pour pouvoir intervenir en temps opportun dans un délai de soixante jours.

Si l'on demandait de porter ce délai de soixante jours à trois mois pour préserver les vacances de certains, je n'y verrais pas d'inconvénient. Le texte pourrait être sous-amendé dans cette orientation.

Exiger un an, c'est vraiment faire injure aux capacités de réflexion des exécutifs. On ne peut supposer que des ministres doivent demander une étude aussi longue à leur administration pour vérifier s'il est opportun ou non d'introduire un recours devant la Cour d'arbitrage. Ce délai doit absolument être réduit dans des proportions considérables.

Vous avez d'ailleurs implicitement admis, en commission, qu'il était fort long, puisqu'au paragraphe 4, vous avez curieusement ramené à soixante jours le délai pour l'introduction des recours en ce qui concerne les décisions approuvant un traité. Vous avez donc constaté, à juste titre, l'existence d'un risque réel à laisser des délais trop longs pour mettre en cause une loi ou un décret approuvant un traité.

Ce qui vaut pour l'un vaut pour l'autre : une norme interne votée par un législateur a intérêt à être une norme sûre, dont le citoyen sait qu'elle s'impose à lui. Lui laisser l'hypothèse que, dans six mois ou un an, il va pouvoir ne pas la respecter est évidemment la manière la plus sûre d'organiser la désorganisation de l'Etat ! C'est une singularité que de voir un gouvernement qui, comme le vôtre, depuis un an et demi prétend gouverner...

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Nous le faisons !

M. S. Moureaux. — ... organiser l'incertitude dans le domaine juridique de l'Etat. Je ne comprends vraiment pas cette longueur inaccoutumée dans les délais d'introduction des recours et j'insiste pour que le gouvernement y soit attentif et accepte cet amendement ou, en tout cas, son esprit en réduisant substantiellement le délai d'un an.

Je défendrai mes quatre amendements en même temps.

J'ai déjà implicitement expliqué pourquoi nous proposons l'abrogation du paragraphe 4. Si un délai de soixante jours est fixé au paragraphe 1^{er}, le paragraphe 4 devient superflu.

Je m'explique et j'aimerais que MM. les ministres soient attentifs.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Il le sont toujours !

Ils discutent des réponses à vous donner, ce qui prouve l'intérêt qu'ils portent à vos paroles.

M. S. Moureaux. — Je m'en réjouis.

Le paragraphe 2 me paraît un très mauvais texte sur le plan légistique, et un texte singulier : « Un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation contre une loi ou un décret lorsqu'un recours est exercé contre une norme qui a le même objet et qui a été prise par un législateur autre que celui qui a adopté la loi ou le décret ».

La préoccupation qui a amené la commission à ce texte est tout à fait légitime, je m'empresse de le dire.

On est parti de l'hypothèse qu'une norme était, par l'absence de recours, devenue définitive dans une matière donnée, mais que, un autre législateur intervenant ultérieurement, dans cette même matière, la Cour d'arbitrage soit saisie d'une demande en annulation de cette nouvelle norme. La question se posait de savoir si, en définitive, ce n'était pas la première norme, celle qui n'avait pas été attaquée, qui, elle, avait empiété sur les compétences du second législateur dont la

décision était entreprise. A partir de là, on s'est légitimement demandé s'il ne fallait pas permettre, au cas où la seconde norme serait entreprise devant la Cour d'arbitrage, de saisir la Cour de la validité de la première?

Si le législateur national a pris dans un domaine qui, par hypothèse, relève des communautés, une décision n'ayant pas suscité de recours, et si, ultérieurement, l'une des deux communautés adopte, dans la même matière que celle visée par la loi, un décret qui est attaqué pour empiètement de compétence, on souhaite que la communauté dont le décret est attaqué puisse introduire un recours contre la loi qui entre en compétition avec son décret. C'est l'objet du paragraphe 2.

L'intention, très louable sans doute, n'est pas rencontrée par le texte tel qu'il est présenté par la commission.

En effet, la seule conséquence qu'il entraîne, est l'ouverture d'un délai de recours pour attaquer la norme antérieurement devenue définitive. Ceci signifie que si ce recours n'est pas exercé, si la première norme n'est pas entreprise, la saisine de la Cour d'arbitrage est incomplète; autrement dit, elle n'a à connaître que de la contestation de la seconde norme. Mais si elle constate que la seconde norme est valide, que c'est le second législateur qui est resté dans l'aire de ses compétences et le précédent qui en est sorti, la Cour ne peut annuler la norme antérieurement prise.

Autrement dit, dans le cas d'espèce que j'ai cité il y a un instant, la Cour d'arbitrage, constatant que le décret est resté dans l'aire de compétence du législateur communautaire et qu'en fait, le législateur était antérieurement sorti de ses compétences, ne peut annuler la loi parce qu'il n'est pas saisi de cette possibilité.

Notre texte tend à pallier cet inconvénient en prévoyant que, lorsqu'un recours est exercé contre une norme ayant le même objet qu'une loi ou un décret ayant acquis un caractère définitif et pris par un autre législateur que celui qui a adopté le texte entrepris devant la Cour d'arbitrage, celle-ci est compétente pour statuer sur la validité des diverses normes en conflit. En d'autres termes, le texte que je propose remplace l'exigence ou la possibilité d'introduire un autre recours pour compléter la saisine de la Cour par l'automatisme de cette saisine sur l'ensemble des normes en conflit dès l'instant où la Cour est saisie d'une éventuelle violation, par un des législateurs, de son aire de compétence.

Ce texte, sur le plan de la qualité légistique et des possibilités pour la Cour de statuer sur l'ensemble du problème posé est, à mon sens, meilleur que celui proposé par la commission.

J'espère avoir convaincu l'ensemble du Sénat qu'il ne s'agit certainement pas, en l'occurrence, d'un problème susceptible d'avoir des connotations communautaires ou philosophiques particulières. Je fais cette proposition uniquement dans le souci de donner à la haute juridiction que vous voulez créer, une possibilité réelle d'exercer ses attributions de la manière la plus complète.

Notre dernier amendement tend à supprimer le paragraphe 3 de l'article 2. Ce paragraphe ouvre un nouveau délai pour l'introduction d'un recours en annulation contre une loi ou un décret lorsque la Cour a été saisie d'une question préjudicielle et a estimé que la loi violait une des règles de compétence visées à l'article 1^{er}.

Cette disposition nous paraît mauvaise et inutile. En effet, nous partons de l'hypothèse où la norme en question est devenue définitive en l'absence de tout recours introduit dans le délai d'un an et nous nous trouvons alors devant une nouvelle hypothèse où, après ce délai d'un an, l'une des juridictions belges saisit la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle sur l'interprétation de deux normes en conflit. Je dirais que c'est, *mutatis mutandis*, la notion de l'article 107 de la Constitution étendue au pouvoir législatif.

On peut vérifier si une norme doit ou non être appliquée, autrement dit, si elle a respecté les règles d'habilitation du législateur. Nous nous trouvons là — c'est du moins mon avis — devant l'appréciation d'un cas d'application d'espèce d'une norme à une personne ou à un litige déterminés. Il ne s'agit nullement d'une attaque de l'ensemble de la législation. Ce phénomène se rencontre d'ailleurs tous les jours dans la pratique judiciaire d'un pays comme le nôtre.

Lorsque la Cour de cassation refuse d'appliquer un arrêté, qu'il soit général, communal ou provincial, à une personne déterminée ayant invoqué la violation de la loi par l'autorité qui a pris l'arrêté et lorsque cette Cour reconnaît que la disposition est illégale, seul bénéficie de ce constat celui qui a introduit le recours. La norme n'est pas pour autant rayée de l'arsenal réglementaire.

Je crois que c'est le même type de solution qui doit être adopté en l'espèce. Autrement dit, lorsqu'une norme est devenue définitive, qu'une question préjudicielle est posée, le résultat de la décision de la

Cour d'arbitrage doit être de s'imposer dans le cas d'espèce qui a été soumis à son appréciation et dans toutes les affaires d'espèce ultérieurement jugées, mais, bien entendu, en fonction du caractère strictement individuel des recours qui ont été pris.

Nous savons que lorsqu'une norme de l'espèce est mise en cause par la Cour de cassation, d'habitude, et sauf si l'on espère un renversement de jurisprudence, l'autorité qui a pris l'arrêté en question le modifie, le rapporte, le complète, essaie en tout cas de le rendre conforme à la décision de la Cour de cassation.

C'est ce qui doit se passer ici. Le législateur qui est intervenu, constatant que sa norme n'est pas admise sur le point qui a été tranché par la Cour d'arbitrage, doit en tirer les conséquences s'il estime devoir essayer de s'adapter à la jurisprudence ainsi née.

Pour moi, il n'y a que deux solutions possibles. La première est la suppression pure et simple, dans le sens que je viens d'indiquer, du paragraphe 3 de l'article 2. On retourne alors dans le système traditionnel du droit belge où les espèces jugées ne concernent que la personne en cause dans le procès; on n'étend pas ce type de jugement à la validité de la norme. Il ne faut pas oublier que, normalement, dans un droit comme le nôtre, en vertu de la séparation des pouvoirs, le judiciaire ne fait qu'appliquer les lois à des cas individuels et ne modifie pas la législation.

Si l'on veut une autre solution, si l'on souhaite donner à la Cour d'arbitrage la possibilité de faire le « ménage » juridique, si je puis m'exprimer ainsi, et de rétablir l'ordre en annulant la norme qui paraît être sortie de l'aire de compétence du législateur concerné, il faudrait que ce soit fait automatiquement et que vous prévoyiez une autre rédaction du paragraphe 3 qui permettrait à la Cour d'annuler la norme qui, en vertu de la décision sur la question préjudicielle, apparaît comme ayant empiété sur les compétences d'autrui. Ce serait logique.

Par contre, le système issu des travaux de la commission, qui subordonne pour la Cour le droit d'annulation à l'introduction d'un recours à partir d'un délai qui s'ouvre lorsque la Cour a statué sur la question préjudicielle, est un système bâtarde, qui reste à mi-chemin, n'a aucun sens, et qui, même selon moi, est mauvais — vous m'excuserez de m'expliquer aussi franchement — parce qu'il ne donne pas à la Cour d'arbitrage une véritable possibilité de rétablir l'ordre juridique, mais laisse au contraire cette possibilité à la discrétion de ceux qui ont reçu le pouvoir d'introduire les recours.

Autrement dit, si le recours n'est pas introduit, les inconvénients du maintien d'une norme qui a été contestée devant la Cour d'arbitrage subsistent et l'on retombe alors dans la solution traditionnelle, à savoir qu'on laisse les choses en l'état et qu'on évite l'ouverture successive des délais prévus aux paragraphes 2 et 3, délais qui peuvent se rouvrir jusqu'à dix ans après le vote d'une norme.

Si vous ne tenez pas compte de ces observations avant le vote du projet, l'article 2, tel qu'il est rédigé, organisera la désorganisation juridique de l'Etat. Je pensais que la Cour d'arbitrage avait pour but de pallier les inconvénients des conflits de normes. Je crains qu'avec un tel article, qui rouvre perpétuellement les délais, vous organisiez au contraire le désordre juridique.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Dehaene.

De heer Dehaene, minister van Sociale Zaken en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, de problematiek van de termijnen heeft in de commissie het voorwerp uitgemaakt van uitvoerige discussies.

Ik herinner de Senaat eraan dat het ontwerp nr. 704 dat door de vorige regering werd ingediend, geen termijnen bepaalde en dat men op elk ogenblik een beroep tot nietigverklaring kon indienen. Deze regering heeft met het nieuwe ontwerp gekozen voor relatief beperkte termijnen. Daarenboven heeft de commissie de termijn, bepaald voor de heropening, van een jaar op zes maanden teruggebracht. Ook daar is er een beperking.

Tenslotte, wat de laatste suggestie van de heer Moureaux betreft, leg ik er de nadruk op dat de commissie de regering heeft gevolgd in het principe dat werd doorgetrokken voor het geheel van artikel 2, namelijk dat een beroep tot nietigverklaring alleen kon worden ingediend door een politieke instantie en dat het Arbitragehof dus nooit op eigen initiatief een procedure tot nietigverklaring kan instellen.

Ik ben van oordeel dat, na de langdurige besprekingen in de commissie, die trouwens weergegeven zijn in het verslag, wij ons daar best zouden aan houden.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, je voudrais poser une question au ministre. Les propos qu'il vient de tenir signifient-ils que la Cour d'arbitrage ne peut soulever d'office les moyens qui ne seraient pas soulevés dans les recours ?

M. Dehaene, ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles. — La Cour d'arbitrage ne peut, de sa propre autorité, annuler des dispositions d'un décret autres que celles qui sont mises en cause, sauf si elles sont liées entre elles.

M. S. Moureaux. — Ma question est précise. Dans les juridictions, notamment la haute juridiction administrative, le Conseil d'Etat, des moyens non soulevés dans les recours sont soulevés d'office, dans l'intérêt public, lorsque la haute juridiction estime que des règles d'ordre public ont été méconnues.

Puisque vous venez de déclarer, monsieur le ministre, que la haute juridiction ne pouvait jamais statuer sans être saisie par une autorité politique, je voudrais demander si, dans le cas où elle est saisie par un moyen, qui n'est pas fondé, contre une disposition légale ou contre un décret, la Cour d'arbitrage soulève ou non d'office les moyens qu'elle estime pouvoir invoquer pour annuler une norme, considérant qu'il y a eu violation des règles fondamentales sur la répartition des pouvoirs. Il s'agit là d'une question de droit d'une importance considérable.

M. le Président. — La parole est à M. Lallemand, rapporteur.

M. Lallemand, rapporteur. — Monsieur le Président, la question posée par M. Moureaux a fait l'objet d'un débat approfondi en commission et je puis dire que cet aspect du problème n'a pas échappé à nos délibérations.

La commission a estimé, suivant cela le projet du gouvernement, que la saisine de la Cour était, en effet, restreinte. La Cour n'est saisie et ne peut délibérer que sur les normes spécifiquement visées dans les recours. Si, au cours de l'examen du recours, elle s'aperçoit qu'une disposition figurant dans la loi mise en question n'est pas conforme à ce qu'elle estime être l'ordre public, à des dispositions constitutionnelles, ou autres, elle n'a pas pouvoir de prendre l'initiative de l'annuler. C'est tout à fait clair.

On a donc réduit la saisine aux normes délibérément visées par un exécutif, ou par le gouvernement, et à celles qui sont indissolublement liées à la norme indiquée dans le recours.

Il y a donc là une caractéristique de la Cour d'arbitrage qui est fondamentale et qu'il faut avoir présente à l'esprit quand on discute les dispositions du projet.

C'est une des raisons pour lesquelles les délais supplémentaires ou des réouvertures de débats ont été prévus. On n'a pas voulu, en effet, donner à la Cour d'arbitrage pleine compétence pour trancher de la conformité des normes attaquées avec la Constitution. C'est un aspect très particulier, mais fondamental du projet.

Art. 3. Een beroep tot vernietiging wordt bij het Hof aanhangig gemaakt door middel van een verzoekschrift dat, naargelang van het geval, ondertekend wordt door de Eerste minister of door een lid van de executieve, door haar aangewezen.

Art. 3. La Cour est saisie d'un recours en annulation par une requête signée, selon le cas, par le Premier ministre ou par un membre de l'exécutif que celui-ci désigne.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent l'amendement que voici :

In dit artikel de woorden « of door een lid van de executieve door haar aangewezen » te vervangen door de woorden « of door de voorzitter van de executieve of door een daartoe aangewezen minister of lid van de executieve ».

A cet article, remplacer les mots « ou par un membre de l'exécutif que celui-ci désigne » par les mots « ou par le président de l'exécutif ou par un ministre ou membre de l'exécutif désigné à cet effet ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, à cet article, nous proposons une modification de forme. Je ne sais si j'aurais plus de chances avec cette proposition qu'avec les autres car, malgré mes espoirs, je constate que le gouvernement veut se figer dans son texte.

L'article 3 est rédigé comme suit : « La Cour est saisie d'un recours en annulation par une requête signée, selon le cas, par le Premier ministre ou par un membre de l'exécutif que celui-ci désigne. »

Dans la justification de notre amendement, nous indiquons que ce texte est amphibologique. M. de Bruyne a bien voulu dire que nous enrichissions ainsi le langage sénatorial. Effectivement, le mot « amphibologique » signifie que les termes du texte ont une double signification et peuvent donc être en français, interprétés de deux manières. En tout cas, il y a un doute sérieux quant à savoir qui signe. De toute façon, le texte est anormalement dissymétrique, en ce qu'il dit que c'est le Premier ministre qui signe pour l'Etat et que c'est un membre de l'exécutif pour les communautés et les régions. Ce texte est anormal. On ne peut s'expliquer pourquoi c'est le Premier ministre qui signe pour l'Etat belge et pourquoi ce n'est pas le président de l'exécutif pour les régions et les communautés.

Le texte que nous proposons est plus logique et nous espérons, comme il ne s'agit pas d'un « porc-épic », que vous pourrez y être attentifs. Nous proposons de dire « ... par le Premier ministre ou par le président de l'exécutif ou par un ministre ou membre de l'exécutif désigné à cet effet. »

Vous visez ainsi l'ensemble des cas possibles. En principe, c'est le Premier ministre ou le président de l'exécutif qui signe les recours, mais les exécutifs, c'est-à-dire le gouvernement national et les exécutifs de communautés et de régions, peuvent désigner en leur sein un membre chargé plus particulièrement de signer les recours.

C'est d'ailleurs le cas actuellement, monsieur le Vice-Premier ministre, dans la répartition des compétences au sein du gouvernement national, puisque c'est presque toujours le ministre de la Justice qui signe les recours devant les instances internationales.

J'aurais imaginé que, par délégation, le gouvernement eût donné au ministre de la Justice compétence pour signer les recours à la Cour d'arbitrage. C'eût été conforme aux usages dans notre Etat.

C'est pourquoi l'amendement propose « ... par le Premier ministre ou par le président de l'exécutif ou par un ministre ou membre de l'exécutif désigné à cet effet. »

Vous lèverez ainsi l'amphibologie du texte qui permet de croire que c'est le Premier ministre qui désigne les membres de l'exécutif qui introduisent les recours, ce qui n'est pas le but de la commission.

En plus, on rentrerait dans la tradition des répartitions de compétences au sein du gouvernement national.

Cet amendement devrait recueillir l'assentiment du gouvernement.

M. le Président. — La parole est à M. Lallemand, rapporteur.

M. Lallemand. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, à mon avis, la remarque de M. Moureaux est exacte et tout à fait fondée.

Il est vrai qu'il existe, si je puis dire, une différence de traitement entre le gouvernement et les exécutifs, mais elle n'est pas arbitraire.

La commission en a délibéré et le ministre des Réformes institutionnelles avait souligné que, si l'on n'a pas prévu que le recours en annulation puisse être formé par le président d'un exécutif, c'est par respect, en quelque sorte, de l'autonomie de ces exécutifs, le Conseil d'Etat ayant fait remarquer que le pouvoir national n'avait pas à s'immiscer dans le fonctionnement de l'exécutif, d'autant plus que ce fonctionnement est collégial.

C'est la raison pour laquelle il a été prévu que la requête devait être signée par un membre de l'exécutif. Voilà le pourquoi de l'amphibologie ou de l'asymétrie, qui a été relevée.

Il me paraît peu important qu'on modifie le texte parce que, de toute manière, aussi bien les exécutifs que le gouvernement devront justifier d'une délibération collégiale pour motiver leur recours, ce qui, finalement, à mon sens, garantit le sérieux de celui-ci et la collégialité de la délibération qui aura dû être prise pour l'introduire.

Par voie de conséquence, même si je reconnais que la remarque de M. Moureaux est, à première vue, fondée, il ne me semble pas que le texte de la commission mérite véritablement les reproches qu'il lui a adressés.

M. le Président. — L'article 4 est ainsi libellé :

Art. 4. Het verzoekschrift wordt gedagtekend. Het vermeldt het onderwerp van het beroep en bevat een uiteenzetting van de feiten en middelen.

Art. 4. La requête est datée. Elle indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et des moyens.

— Aangenomen.
Adopté

Art. 5. De verzoekende partij voegt bij haar verzoekschrift:

1° Een afschrift van de bestreden wet of van het bestreden decreet en, in voorkomend geval, van de bijlagen ervan;

2° Een voor eensluidend verklaard afschrift van de beslissing waarbij zij besloten heeft het beroep in te stellen.

Art. 5. La partie requérante joint à sa requête:

1° Une copie de la loi ou du décret attaqué et, le cas échéant, de ses annexes;

2° Une copie certifiée conforme de la délibération par laquelle elle a décidé d'intenter le recours.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent l'amendement que voici:

Het 2° van dit artikel te doen vervallen.

Supprimer le 2° de cet article.

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, il s'agit d'une remarque de forme et de procédure.

Traditionnellement, ce genre de document, c'est-à-dire la copie certifiée conforme de la délibération par laquelle une autorité décide d'intenter un recours, peut être déposé au dossier en cours d'instance. C'est la pratique courante devant le Conseil d'Etat et il n'a jamais été considéré que l'adjonction de cette pièce au recours lui-même soit une condition de validité de celui-ci.

Il est évident que mon amendement est intimement lié à la réduction des délais sur laquelle je me suis déjà expliqué précédemment et dont j'espère toujours, sans toutefois me faire beaucoup d'illusions, que le gouvernement finira par admettre le bien-fondé.

Je crois très sincèrement qu'il serait utile d'éviter de faire, de la production de cet extrait certifié conforme, une condition de validité. Je propose dès lors d'omettre ce texte qui me paraît tout à fait inutile.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je demande le maintien du texte.

En effet, il ne s'agit pas ici de recours introduits par des particuliers, dont on peut comprendre ou admettre qu'ils ne puissent pas toujours être à même d'introduire les documents justificatifs. Il s'agit de recours introduits par des gouvernements: national, régionaux ou communautaires et, éventuellement, si le Sénat adoptait une telle thèse, par des assemblées.

Par conséquent, il me paraît essentiel qu'on sache quelle décision, quelle norme sont attaquées et, plus encore, qui a décidé de l'introduction du recours.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Je voudrais simplement signaler au Vice-Premier ministre que je ne pensais évidemment pas à des particuliers, mais que mon propos visait très expressément des pouvoirs publics. A l'heure actuelle, par exemple, les communes sont autorisées par la jurisprudence de la Cour de cassation à produire ce type de document, même encore en cassation, pour justifier du pouvoir qu'elles ont reçu d'introduire une action. C'est la pratique admise par toute notre jurisprudence. Par conséquent, j'ai bien pensé à des pouvoirs publics. Je répète que vous allez introduire une complication de procédure qui me paraît superflue. C'est tout.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Je trouve vraiment que la procédure est extrêmement simple pour des recours de cette importance et pour des autorités de ce niveau.

Art. 6. Indien het beroep gegrond is, vernietigt het Arbitragehof de wet of het decreet geheel of ten dele.

Zo het Hof dit nodig oordeelt, wijst het die gevolgen van de vernietigde akte aan, welke als gehandhaafd moeten worden beschouwd of voorlopig gehandhaafd worden voor de termijn die het vaststelt.

Art. 6. Si le recours est fondé, la Cour d'arbitrage annule, en tout ou en partie, la loi ou le décret attaqué.

Si la Cour l'estime nécessaire, elle indique ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent les amendements que voici:

Subsidaire. Het tweede lid van dit artikel te doen vervallen.

Het tweede lid van dit artikel te vervangen als volgt:

«Wanneer het Hof de vernietiging uitspreekt op een andere grondslag dan een beroep ingesteld op de voet van artikel 2, § 1, heeft die vernietiging slechts gevolg *erga omnes*, drie maanden na de bekendmaking van het arrest.»

Subsidairement. Supprimer le second alinéa de cet article.

Remplacer le second alinéa de cet article par la disposition suivante:

«Lorsque la Cour annule sur une autre base qu'un recours introduit sur pied de l'article 2, § 1^{er}, l'annulation ne produit ses effets *erga omnes* que trois mois après la publication de l'arrêt.»

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, cet amendement me paraît évidemment beaucoup plus important que le précédent. Il s'agit ici d'une question de principe. Nous proposons, en ordre principal, de supprimer le second alinéa de l'article 6.

Le rapporteur a expliqué que la Cour d'arbitrage ne dispose que d'une saisine restrictive et qu'elle peut s'occuper uniquement des matières qui lui sont soumises par l'autorité introductrice du recours. Or, subitement, dans cet alinéa 2 de l'article 6 on donne à cette instance, qu'on avait enfermée dans des barrières, un quasi-pouvoir de législateur. En effet, elle peut — non pour des raisons juridiques, mais bien pour des raisons d'opportunité, le rapport le dit clairement — indiquer ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

J'avoue ma consternation devant ce texte. Pourquoi une instance juridictionnelle se voit-elle attribuer subitement le droit de donner à ses décisions des portées «en accordéon», des portées élastiques et variables? Par cet alinéa, on introduit le droit «à géométrie variable».

Cela va tout à fait à l'encontre de la notion de séparation de pouvoirs. Quand une norme est annulée, elle est annulée et c'est au législateur qui a pris cette norme d'essayer de rétablir l'ordre et de tirer les conséquences. C'est toujours ainsi que les choses se sont passées jusqu'à présent. Quand un arrêté est annulé, c'est l'autorité dont l'arrêté est annulé qui est amenée à réparer les dégâts, si faire se peut, à reprendre la procédure *ab initio*, là où elle a été viciée. La Cour d'arbitrage n'a pas à connaître des conséquences éventuelles d'une application erronée. Je crois vraiment que n'est guère heureuse la méthode qui consiste à permettre à un pouvoir judiciaire — chargé de juger de manière détachée, dirais-je, de l'opportunité de la norme — de s'immiscer dans cette notion d'opportunité.

Vous devez absolument supprimer cet alinéa. Si vous estimez, dans l'esprit de ce que la commission a imaginé, qu'il fallait peut-être assouplir les textes pour permettre une transition entre le vide juridique total et la répartition du dommage, j'ai proposé un amendement subsidiaire qui consiste à ne donner à l'annulation d'un recours introduit sur un autre pied que l'article 2, paragraphe 1^{er}, de ne donner à cette annulation effet *erga omnes* que trois mois après la publication de l'arrêt.

Lorsque la Cour annule sur base de l'article 2, paragraphe 1^{er}, elle le fait *ab initio*, dès la publication de la norme.

C'est la raison pour laquelle je souhaite toujours qu'on réduise fortement les délais. Il faudrait, en tout cas, que la mise en cause de la norme se fasse immédiatement, avant même qu'elle ne soit appliquée.

Il est évident que le délai d'un an est absurde, dans la mesure où, pendant ce temps, par exemple, on aura appliqué une taxe, voté et appliqué une réglementation contraignante.

A mon avis, c'est une erreur grave, alors qu'on sait que tout une série de textes légaux ont une valeur annuelle, de dire qu'on pourra attendre que le texte n'ait plus d'effet pour l'attaquer.

C'est assez inimaginable, mais il semble cependant que le gouvernement s'y résigne.

Le danger est évidemment beaucoup plus grand — et je comprends la préoccupation de la commission —, lorsque l'annulation intervient sur les autres paragraphes de l'article 2, puisque, par hypothèse, nous nous trouvons cinq ans ou dix ans après que la norme eut été promulguée.

Il peut y avoir effectivement intérêt à disposer du temps et des facilités nécessaires, comme dit la convention de sauvegarde, pour pallier les difficultés nées de l'annulation.

Je propose donc qu'on donne un délai de trois mois, soit au législateur dont la norme a été partiellement mise en cause, pour la modifier, la compléter et l'adapter, soit au législateur qui a été jugé compétent au détriment de celui qui avait pris la norme, pour qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires. On pourrait d'ailleurs donner plus que trois mois, s'il s'agit du Parlement national, où les délais de vote des dispositions législatives sont évidemment plus compliqués du fait du système bicaméral. Mais en tout état de cause, si l'on veut respecter les notions de séparation des pouvoirs, il faut absolument que les décisions sur le contenu des normes, sur leur opportunité et leur modalité d'application, soient attribuées exclusivement au législateur et non au judiciaire.

D'une manière ou d'une autre, il faut, soit supprimer purement et simplement cet alinéa, soit alors prendre un système qui diffère, dans le temps, l'opposabilité de la décision de la Cour d'arbitrage, en manière telle que les législateurs compétents puissent intervenir pour remédier aux inconvénients nés de l'annulation tardive.

M. le Président. — La parole est à M. Lallemand, rapporteur.

M. Lallemand. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, l'intervention de M. Moureaux est fort importante et suscite, en effet, des questions qui ont été longuement débattues en commission.

Il est clair que si le Sénat votait son amendement, qui vise purement et simplement à abroger le second alinéa de l'article 6, on créerait de nouveaux problèmes.

J'ai été sensible à l'objection qu'il a faite. D'ailleurs, lors du débat, en commission j'ai fait valoir qu'on donnait à la Cour des pouvoirs considérables.

La majorité des membres de la commission a cependant considéré qu'il fallait prévoir cette disposition dans le but de limiter les dommages qui pourraient être causés inutilement à des personnes dont les situations acquises se trouveraient brutalement bouleversées.

D'une part, on admettait qu'on ne pouvait pas donner à la Cour d'arbitrage un pouvoir d'annulation qui ne rétroagirait pas. Il ne s'agit plus d'une véritable annulation. Cette limitation des pouvoirs pourrait inciter un législateur à édicter des normes qui produiraient des effets pendant un temps déterminé, ne serait-ce que parce qu'il ne redouterait plus la sanction d'une annulation rétroagissant *ab initio*.

D'autre part, on a été attentif aux situations acquises et à la protection des tiers. Si le Sénat devait voter l'amendement principal de M. Moureaux, il faudrait le compléter par une disposition non prévue dans le texte et prévoyant, par exemple, le principe de l'indemnisation des particuliers victimes d'une annulation qui auraient, très légitimement — sur la foi d'une législation déclarée nulle par après — posé des actes qui, par l'effet rétroactif perdraient toute validité. Tel qu'il est présenté à titre principal, l'amendement de M. Moureaux souffre donc certainement une critique.

L'amendement subsidiaire, par contre, rencontre quelque peu la préoccupation exprimée par M. Wathelet. Le gouvernement a annoncé sa volonté de chercher une solution à ce problème. Cet amendement subsidiaire mérite sans doute d'être examiné avec attention, mais il n'est pas certain qu'il doive être retenu.

M. le Président. — La parole est à M. Jacques Wathelet.

M. J. Wathelet. — Monsieur le Président, à l'occasion de l'examen de l'amendement de M. Moureaux, je voudrais poser une question concernant l'interprétation qui peut être donnée au paragraphe 2 de l'article 6.

Si un recours intervient après une question préjudicielle — ce recours peut intervenir après de nombreuses années, on l'a rappelé — et si la Cour estime, à un moment donné, qu'elle ne peut en mesurer

les effets, peut-elle également dire que tous les effets deviennent définitifs? Peut-elle remplacer l'annulation par, en fait, une sorte « d'abrogation »?

Si la réponse est affirmative, je ne déposerai pas l'amendement que j'avais proposé.

M. Lallemand. — Elle peut certainement le faire, à mon avis.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je voudrais regretter, tant la qualité et la pertinence de ses interventions sont grandes, que M. Moureaux n'ait pas été plus souvent des nôtres lors des débats en commission. En effet, toutes les questions qu'il a posées et les arguments qu'il a invoqués, ont été largement débattus en commission, comme le rapport en fait foi. (*Signe de dénégation de M. Serge Moureaux.*)

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer dans mon intervention, à la fin de la discussion générale, les solutions finalement admises et retenues par la commission sont le fruit d'une réflexion contradictoire et d'un dialogue constructif entre ses membres qui ont très longuement pesé les avantages et les inconvénients de chaque solution. Mais dans une matière comme celle-ci qui, sans être du domaine de la science exacte, s'apparente plus à la géométrie qu'à la littérature, lorsqu'on ôte une pièce du « mecano », à défaut de la remplacer par une autre, on risque de se trouver devant un vide inquiétant. M. Lallemand vient très clairement de rappeler que si, en fin de compte, la commission a choisi un système imparfait qui peut encourir un certain nombre de reproches, système laissant à la Cour un pouvoir très large dans le choix des effets de l'acte annulé qui pourraient être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour un certain délai, c'est parce que, après une très longue discussion au sein de la commission, il est apparu qu'il était extrêmement difficile de mettre sur pied un système garantissant les droits individuels auxquels il aurait été porté atteinte par une norme qui, ensuite, aurait été déclarée par la Cour d'arbitrage comme étant sortie de ses compétences et donc que, comme on n'avait pas pu élaborer un système de responsabilités des législateurs — et c'est bien de cela qu'il s'agit, puisque jusqu'à présent dans notre droit on a toujours considéré que les législateurs ou l'Etat ne pouvaient être attaqués du chef des normes qui étaient votées par le pouvoir législatif —, il aurait fallu changer d'attitude et décider que, désormais, il pouvait y avoir une responsabilité du fait du législateur puisque le fait d'être sorti de ses compétences aurait constitué en quelque sorte une faute.

Les choses seraient encore simples si elles se limitaient à ces considérations. Mais très heureusement, monsieur Moureaux, on n'a pas repris en séance plénière le très long et très intéressant débat que nous avons eu en commission au sujet de la compétence de la Cour pour trancher ce qu'on appelle les antinomies juridiques ou les conflits non pas à base de fautes, l'un ou l'autre législateur étant sorti de ses compétences, mais les conflits, pourrait-on dire, en s'orientant vers la terminologie du droit civil, à base de risques. Aucun des deux législateurs n'étant à priori sorti de ses compétences, le conflit naît néanmoins et, d'après le projet tel qu'il vous est présenté aujourd'hui une question préjudicielle peut être posée à l'occasion d'un litige né d'un de ces conflits où il n'y aurait pas eu de « faute » de la part d'un législateur; où aucun législateur à proprement parler ne serait sorti de sa compétence.

Dès lors, il n'eût pas suffi d'établir un système de responsabilités du fait des législateurs, permettant de réparer les dommages causés aux particuliers par une norme ultérieurement annulée. Il eût fallu également établir un système de responsabilités du fait du législateur sur base, en quelque sorte, du risque qui ferait courir une annulation sans faute du législateur puisque celui-ci, à proprement parler, ne serait pas sorti de sa compétence.

On aperçoit la complexité de cette matière et les inconvénients, les difficultés peut-être, beaucoup plus importants qu'aurait fait naître l'élaboration d'un tel système. Ils eussent été plus importants en tout cas que ceux provoqués par le système finalement choisi.

Je n'en dirai pas plus. Je renvoie aux débats très fructueux de la commission sur ce sujet. Ils démontrent que la solution finalement choisie est, me semble-t-il, celle qui présente le moins d'inconvénients.

Je crois pouvoir être clair dans ma réponse à M. Wathelet. En quelque sorte, ce que je lui dirai devrait rendre inutile l'amendement qu'il n'a pas encore déposé mais qu'il semblait annoncer par son intervention dans la discussion générale.

L'article 6, alinéa 2, est libellé comme suit: «Si la Cour l'estime nécessaire, elle indique ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.»

Ubi lex non distinguit, non distinguere debemus.

Nous aurions dès lors, par l'effet d'une exception à la règle de la rétroactivité, pu réaliser des effets identiques à ceux d'une abrogation.

M. le Président. — La parole est à M. Lallemand.

M. Lallemand. — Il est exact que le débat a effectivement eu cette portée. J'en informe M. Moureaux qui n'était pas présent.

J'avais déposé un amendement tendant à instaurer la responsabilité des différents législateurs quant aux conséquences entraînées par l'annulation d'une norme qui eût été le fruit d'un excès de compétence. Cet amendement a été rejeté. La commission a, en effet, préféré le système qui vient d'être exposé par le ministre et qui refuse d'établir la responsabilité des législateurs, mais permet par contre à la Cour, par la possibilité qui lui est donnée de suspendre les effets des normes, d'éviter ou de limiter les dommages qui seraient portés aux particuliers par l'annulation.

Ceci reflète parfaitement le débat qui s'est déroulé en commission. Le ministre en a bien rendu compte.

Art. 7. § 1. De door het Arbitragehof gewezen vernietigende arresten hebben een absoluut gezag van gewijsde vanaf hun bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 2. De door het Arbitragehof gewezen arresten houdende verwerping van beroepen tot vernietiging zijn bindend voor de rechtscollages, wat de door deze arresten beslechte bevoegdheidsvraag betreft.

Art. 7. § 1^{er}. Les arrêtes d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au *Moniteur belge*.

§ 2. Les arrêts rendus par la Cour d'arbitrage portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne la question de compétence tranchée par ces arrêts.

De Voorzitter. — De heren Egelmeers en Boel stellen volgend amendement voor:

Paragraaf 2 van dit artikel te vervangen als volgt:

«§ 2. Wordt een annulatieberoep verworpen op grond van zodanige motieven dat daaruit de opvatting van het Arbitragehof blijkt dat de geldigheidsbezwaren, die tegen de bestreden akte van wetgeving werden ingebracht, niet gegrond zijn, dan kunnen die geldigheidsbezwaren niet ontvankelijk worden aangevoerd als grondslag voor een prejudicieel beroep tegen diezelfde akte van wetgeving.»

Remplacer le § 2 de cet article par le texte qui suit:

§ 2. Si le recours en annulation est rejeté pour des motifs dont il ressort que la Cour d'arbitrage a estimé non fondées les objections de validité soulevées contre l'acte législatif attaqué, ces objections de validité ne sont pas recevables pour un recours préjudiciel à l'encontre du même acte législatif.»

De heer Boel. — Wij trekken ons amendement in, mijnheer de Voorzitter.

De Voorzitter. — Het amendement van de heren Egelmeers en Boel is dus ingetrokken.

MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent l'amendement que voici:

Paragraaf 1 van dit artikel te vervangen als volgt:

«§ 1. De door het Arbitragehof gewezen arresten hebben een absoluut gezag van gewijsde. Zij worden bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.»

Remplacer le § 1^{er} de cet article par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. Les arrêts rendus par la Cour d'arbitrage ont l'autorité absolue de la chose jugée. Ils sont publiés au *Moniteur belge*.»

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, nous avons, à l'article 7, introduit un amendement de portée essentiellement légistique. Si je ne me trompe, le texte de cet amendement tel qu'il a été distribué est inexact ou incomplet car en réalité, nous proposons de supprimer le paragraphe 2 et de remplacer le paragraphe 1^{er} par la disposition indiquée.

Je parlerai tout d'abord du premier aspect des choses.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 vise les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage, le paragraphe 2 étant consacré aux arrêts portant rejet des recours en annulation. Le système adopté par la commission fait un savant distinguo entre les deux situations.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont autorité absolue de chose jugée, donc l'autorité *erga omnes*, à partir de leur publication au *Moniteur belge*. Cette rédaction a pour effet, à mon sens, de rendre la disposition contraire aux traditions, puisqu'elle lie l'autorité absolue de chose jugée ou, en tout cas, l'autorité de chose jugée, à la publication, ce qui me paraît être une erreur.

Des décisions ont ou n'ont pas l'autorité absolue de chose jugée. Cette autorité n'est pas liée à la publication. C'est, en tout cas, ainsi que j'ai toujours entendu interpréter cette notion dans l'ensemble de la jurisprudence et de la doctrine en droit belge.

La publication a pour effet de rendre cette autorité de chose jugée opposable à ceux qui ne sont pas partie à la cause.

Je crois en effet que, pour les parties à la cause, l'autorité de chose jugée découle de la simple reddition de l'arrêt par la Cour d'arbitrage.

Ce n'est que l'opposabilité aux tiers qui va découler de la publication.

Je propose donc de scinder le texte et de dire: «Les arrêts rendus par la Cour d'arbitrage ont l'autorité absolue de la chose jugée. Ils sont publiés au *Moniteur belge*.» C'est à partir de la publication que cette autorité va s'imposer aux tiers parce qu'ils en auront ou seront censés en avoir connaissance.

Voilà l'objection de type juridique par rapport à la tradition en droit belge.

J'en viens à la deuxième partie de l'article.

L'article 7 fait, entre l'annulation et le rejet, une distinction qui — bien que, ainsi que cela a été souligné à plusieurs reprises, je n'aie pas participé aux travaux de la commission, n'en étant pas membre — me paraît sans portée pratique et dénuée d'intérêt.

Le ministre s'efforcera sans doute de me démontrer que je me trompe. Je ne le crois pas. En effet, la commission a pensé que le contenu juridique d'un arrêt d'annulation, en tant qu'il met à néant une norme, n'est pas le même que celui qui découle d'un arrêt de rejet, la Cour d'arbitrage, précise le rapport, pouvant rejeter le recours sans pour cela que la norme soit valide.

La commission a été attentive au fait — et elle a eu raison de l'être — que la Cour d'arbitrage pouvait parfaitement rejeter un recours pour introduction de la requête hors des délais ou pour violation des formes substantielles dont nous avons parlé il y a un instant en ce qui concerne la procédure d'introduction des requêtes. Elle a pensé qu'il ne fallait pas donner un caractère d'autorité identique aux deux sortes d'arrêts et qu'il s'imposait de préciser que c'était uniquement en ce qui concerne les questions de compétence tranchées par les arrêts, que cette autorité s'imposerait aux juridictions appelées à statuer.

Les bases de la réflexion de la commission en la matière me paraissent fondées; toutefois, cette distinction savante ne me semble pas justifiée dans la traduction légistique. En effet, traditionnellement, en droit belge — et la jurisprudence est unanime à cet égard —, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce que l'arrêt a pu trancher. Autrement dit, lorsqu'un arrêt de rejet survient alors que la Cour n'a pas pu trancher de la validité de la norme, parce que le recours a été introduit de manière non valable, il va de soi que l'autorité de chose jugée ne s'attache pas à la validité de la norme. On ne peut donc déduire de l'arrêt de rejet du recours que la norme soit valide.

Dès l'instant où l'on est convaincu, comme vous l'êtes certainement, monsieur le ministre, que l'autorité de chose jugée s'attache uniquement à ce que l'arrêt a pu trancher, il n'y a plus nécessité d'établir le distinguo que fait le texte entre les «arrêts d'annulation» et les «arrêts de rejet».

Aussi, il n'est absolument pas nécessaire, pensons-nous, de maintenir le paragraphe 2 qui, au contraire, tel qu'il est rédigé, va conduire à des difficultés d'interprétation en ce sens qu'il donne, de la notion d'autorité de chose jugée, une interprétation qui peut paraître différente et qui risque de jeter le doute dans les esprits, sinon des membres de la Cour d'arbitrage, en tout cas de ceux des juridictions en général, et de perpétuer l'ambiguïté.

A cet égard, il faut le reconnaître, la discussion en commission et les travaux préparatoires, dans l'état actuel des choses, ne permettent guère de voir clair dans les raisons ayant conduit à l'adoption de la rédaction actuelle du paragraphe 2. Il a été procédé à plusieurs remaniements et, finalement, malgré de bonnes intentions, la commission a élaboré un texte qui crée plus de confusions qu'il n'en dissipe.

M. le Président. — Monsieur Moureaux, puis-je vous demander de limiter vos interventions aux cinq minutes imparties par le règlement ?

M. S. Moureaux. — Je m'efforce de m'y conformer, monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je serai extrêmement bref dans ma réponse à M. Moureaux. J'aurais pu l'être davantage si, je le souligne une fois de plus, ce type de débat technique avait eu lieu en commission.

En ce qui concerne le paragraphe premier, il est exact que normalement les décisions de justice ont l'autorité de la chose jugée lorsqu'elles sont définitives — c'est presque une tautologie —, c'est-à-dire à partir du moment, pour la plupart des décisions, où elles ne sont plus susceptibles de recours, ni d'appel, ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation. Mais ce délai étant pris en considération, c'est par la formule exécutoire apposée au bas des arrêts et jugements que naît l'autorité de la chose jugée, elle naît à la fois de la formule exécutoire et de l'écoulement d'un certain délai lorsque les voies de recours et d'opposition peuvent être utilisées.

Le texte du projet de loi prévoit la formule exécutoire. Il prévoit aussi que les décisions de la Cour d'arbitrage sont prises en dernier ressort.

Une première attitude pourrait conduire à considérer que l'autorité de la chose jugée existe dès lors que la formule exécutoire a été apposée au bas de l'arrêt.

Cependant, il faut tenir compte du fait que l'arrêt — le paragraphe premier fait mention d'« arrêts d'annulation » — porte annulation d'une norme législative, dont la mise en vigueur ne peut, en aucun cas, intervenir, sauf si elle précise le contraire, avant sa publication au *Moniteur*. En libellant le paragraphe premier de l'article 7, le gouvernement et la commission ont entendu recourir, en quelque sorte, à la théorie de l'acte contraire. Puisqu'il s'agit d'une annulation, elle doit s'effectuer à tout le moins dans les formes extérieures qu'a prises la norme annulée, pour entrer en vigueur.

Dès lors, il me semble que le paragraphe premier ne souffre pas de critique.

Quant au paragraphe 2, je ne comprends pas pourquoi M. Moureaux s'est arrêté aussi longuement sur cette question.

En effet, il me paraît totalement inutile de disposer de la façon prévue au paragraphe 2 puisqu'en principe l'arrêt d'annulation entraîne la disparition de la norme de l'ordre juridique. Par conséquent, plus personne, sauf pour les effets que la Cour aura déclaré maintenir en vertu de l'article 6 que nous venons d'examiner, ne pourra invoquer la norme annulée, qui a disparu de l'ordre juridique. Il en va tout différemment des arrêts de rejet où il n'était pas évident, d'office, qu'ils entraînent une conséquence pour qui que ce soit. Lorsqu'il s'agit d'arrêts de justice ou de jugements, par définition, le juge ne statue que dans le cas qui lui a été soumis et non pas sur la norme générale.

Comme on a voulu donner une portée générale à une décision de justice qui, habituellement, selon les règles en vigueur en matière judiciaire, n'a d'effet que pour le cas qui a été traité, il fallait le préciser. On a précisé que les arrêts portant rejet des recours d'annulation sont obligatoires pour les juridictions, mais seulement pour la question de compétence tranchée par lesdits arrêts de rejet.

Si la Cour rejetait un recours uniquement sur base d'une question de procédure ou de recevabilité, il est évident que, comme pour les décisions de justice, la question ne se pose pas aux cours et tribunaux autrement que par une jurisprudence dont le juge peut tenir compte,

comme il peut le faire de la doctrine, des arrêts et jugements de toute autre juridiction.

Il me semble que les distinctions qui ont été opérées par la commission correspondent, une fois de plus, à une analyse très fine et très minutieuse de la réalité.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, je ne vais pas prolonger cette discussion mais, à mon sens, la réponse du ministre en ce qui concerne la première partie, participe d'une confusion entre la notion de force de chose jugée et la notion d'autorité de chose jugée.

AFDELING II. — *Schorsing van wetten en decreten*

Art. 8. Op vordering van de verzoekende partij kan het Hof, bij een met redenen omklede beslissing, de wet of het decreet waartegen een beroep tot vernietiging gericht is, geheel of ten dele schorsen.

SECTION II. — *De la suspension des lois et des décrets*

Art. 8. A la demande de la partie requérante, la Cour peut, par une décision motivée, suspendre en tout ou en partie la loi ou le décret qui fait l'objet d'un recours en annulation.

M. le Président. — A cet article, MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent les amendements que voici :

A. In dit artikel, tussen het woord « verzoekende » en het woord « partij », de woorden « of tussenkomende » in te voegen.

B. In hetzelfde artikel de woorden « de wet of het decreet waartegen een beroep tot vernietiging gericht is, geheel of ten dele te schorsen » te vervangen door de woorden : « gelasten dat de toepassing van de wet of het decreet, waartegen een beroep tot vernietiging gericht is, geheel of ten dele wordt opgeschort ».

A. Insérer à cet article, après le mot « requérante », les mots « ou intervenante ».

B. Au même article, remplacer les mots « suspendre en tout ou en partie la loi ou le décret » par les mots : « ordonner qu'il soit sursis à l'application de tout ou partie de la loi ou du décret ».

La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, on ne peut valablement discuter de cet amendement qu'en se référant à un autre amendement de M. Moureaux qui réintroduit la notion de partie intervenante avec une portée autre que celle que le projet a voulu lui donner.

A ce moment, je donnerai des explications — ou le rapporteur s'en chargera — sur les débats qui ont eu lieu en commission à cet égard, mais il me semble que la position de la commission a été sage en limitant les possibilités d'intervention de parties tierces dans un litige.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, en fait, la deuxième partie de notre amendement vise une modification de forme pour essayer de rester dans une tradition de terminologie.

La commission a utilisé les termes « suspendre en tout ou en partie la loi ou le décret ». Je propose de les remplacer par les mots « ordonner qu'il soit sursis à l'application de tout ou partie de la loi ou du décret ». La formule est plus adéquate dans la tradition de la terminologie juridique en usage dans notre pays.

La notion de suspension d'une loi tend à donner une portée exagérée à la possibilité ainsi concédée à la Cour d'arbitrage. En réalité, tant qu'elle n'a pas statué sur le fond, elle peut surseoir à l'application de la norme.

En lui donnant un pouvoir de suspension, il me semble qu'on exagère la portée d'une disposition que, par ailleurs, je trouve très bonne et que j'approuve. Comme je l'ai dit à l'occasion de la discussion de la loi du 15 décembre 1980, dont la présente disposition s'inspire d'ailleurs très largement, celle-ci est, je le répète, souhaitable car elle évite de maintenir une norme en vigueur alors qu'il existe de sérieuses raisons d'imaginer qu'elle puisse être annulée. Je demande simplement une amélioration du texte.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je ne vois pas très bien la différence que M. Moureaux établit entre le mot « suspendre » et les mots « surseoir à », car l'effet pratique serait exactement le même, me semble-t-il, dans un cas comme dans l'autre.

A moins de vouloir ensuite modifier toute la terminologie dans l'ensemble du projet, il est plus simple de maintenir le texte actuel.

J'ignore si le rapporteur partage mon avis.

M. Lallemand. — Je n'ai pas d'opposition déterminante contre le texte. C'est évidemment à débattre.

Art. 9. Tot schorsing kan slechts worden besloten als ernstige middelen worden aangevoerd en op voorwaarde dat de onmiddellijke uitvoering van de bestreden wet of het bestreden decreet een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

Art. 9. La suspension ne peut être décidée que si des moyens sérieux sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la loi ou du décret attaqués risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent les amendements que voici :

A. In dit artikel, na de woorden « ernstige middelen worden aangevoerd » in te voegen de woorden : « die de vernietiging van de bestreden bepaling aannemelijk maken ».

B. In hetzelfde artikel, de woorden « een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen » te vervangen door de woorden : « een onomkeerbare toestand in het leven kan roepen ».

A. A cet article, après le mot « sérieux », insérer les mots « de nature à justifier l'annulation de la disposition entreprise ».

B. Au même article, remplacer les mots « de causer un préjudice grave difficilement réparable » par les mots « de créer une situation irréversible ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, à l'article 9, nous présentons deux amendements de portée assez différente.

Le premier vise à ajouter après « La suspension ne peut être décidée que si des moyens sérieux » les mots « de nature à justifier l'annulation de la disposition entreprise ». C'est le texte de la loi du 15 décembre 1980 et c'est la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Cela va de soi !

M. S. Moureaux. — Il semblait que cela n'allait pas de soi jusqu'ici.

Un moyen sérieux qui ne serait pas de nature à entraîner l'annulation de la disposition entreprise pourrait, à mon sens, ne pas pouvoir justifier une suspension de la norme. En tout cas, c'est ainsi que nous avions considéré les choses en 1980, en votant pour la première fois ce type de disposition, permettant au Conseil d'Etat de suspendre des mesures.

Je dirai en toute honnêteté au ministre que s'il était clairement confirmé que, dans l'esprit du législateur et du gouvernement, quand on parle de moyens « sérieux », il s'agit évidemment de moyens de nature à entraîner l'annulation de la disposition entreprise, je pourrais retirer cet amendement, mais uniquement sous réserve de cette déclaration formelle, qui me paraît indispensable.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur Moureaux, vous êtes juriste. Quel autre sens peut avoir le mot « sérieux », à accoler au mot « moyens », lorsqu'on sait que l'objet de la requête est la demande d'annulation ? Il ne peut évidemment s'agir d'un moyen sérieux de permettre à la Cour de tenir une conversation de salon. Il est évident qu'il s'agit d'un moyen sérieux de nature à atteindre l'objectif que la requête se fixe.

De là à préciser dans le texte « de nature à justifier l'annulation », je suis plus réservé parce qu'on pourrait alors introduire dans la loi une certaine équivoque, en indiquant que la Cour doit déjà préjuger,

en quelque sorte, l'annulation qu'elle peut éventuellement décider avant de pouvoir suspendre.

Or, la Cour suspend si la requête est considérée comme sérieuse et si, à priori, elle n'est pas irrecevable, farfelue, ou, à l'évidence, mal fondée. Dans ce cas, comme dans celui où un dommage grave et irréparable, peut naître, du maintien en vigueur ou, plus exactement, de la non-suspension de la norme, la Cour pourra suspendre. Bien entendu, il ne s'agit que d'une faculté et il me semble que le texte est parfaitement clair sur ce point.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Malheureusement, monsieur le ministre, si la première partie de votre réponse était de nature à me rassurer, ce n'est plus du tout le cas de la seconde. En effet, le texte de la loi du 15 décembre 1980 est tout à fait clair, de même que la jurisprudence que le Conseil d'Etat en a tirée au cours de sa première année d'application.

Le Conseil d'Etat, lorsqu'il examine l'opportunité de suspendre un arrêté royal — il vient d'appliquer la première fois cette règle en suspendant une de vos décisions, monsieur le ministre —, veut savoir si la requête introductive comporte des moyens « sérieusement » susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision. Le Conseil d'Etat ne préjuge donc pas mais, à tout le moins, examine si les moyens développés dans la requête sont susceptibles de justifier l'annulation. C'est très précisément cet objet-là qu'il examine.

Vous venez de plaider contre le texte de la loi du 15 décembre 1980 qui était très clair et qui a reçu une application très précise du Conseil d'Etat. Il suffit que les moyens soient, à première vue, sérieux, précise le texte. Pour moi, c'est une grave erreur. Suspendre une loi ou un décret est un acte d'une importance exceptionnelle et il serait ahurissant que les conditions exigées de la Cour d'arbitrage pour suspendre une loi soient moins strictes que celles qu'on exige pour la suspension d'un arrêté de renvoi du ministre de la Justice.

Je suis très déçu de votre réponse sur ce point, monsieur le ministre.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur Moureaux, je cherche pourtant à saisir la portée de votre amendement, mais j'avoue ne pas comprendre.

De deux choses l'une : ou bien la Cour doit estimer qu'il y a lieu à annulation pour pouvoir suspendre ; manifestement, elle va alors préjuger et on sortira du cadre des mesures conservatoires, car il s'agit bien de cela. Pour éviter un dommage grave et irréparable, la Cour va décider qu'il y a matière à annulation, ou simplement constater que la requête est suffisamment fondée à première vue, qu'elle n'est pas encore établie mais qu'elle comporte assez d'éléments sérieux autorisant, de sa part, un examen approfondi qui peut éventuellement conduire à une annulation.

Dans ce cas, si elle estime, en outre, que le maintien provisoire de la norme est de nature à entraîner un dommage grave ou irréparable — les deux conditions doivent être réunies —, elle peut suspendre la norme.

Trouvez-vous utile de faire une distinction complémentaire, monsieur Moureaux ?

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le ministre, dans un commentaire juridique sur l'application par le Conseil d'Etat de cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 — c'est encore une nouveauté dont les détails ne nous sont pas très familiers —, j'ai souligné que le Conseil d'Etat examine chacun des moyens du recours afin de vérifier si, à ses yeux, il est susceptible d'entraîner l'annulation. Même si le requérant a indiqué un nombre important de moyens « sérieux », comme vous dites, et non pas farfelus ou de fantaisie, le Conseil d'Etat va plus loin. Il examine si ces moyens sont, à son estime, de nature à entraîner une annulation. C'est en tout cas l'interprétation donnée, à juste titre, par le Conseil d'Etat.

S'il en était autrement, si le Conseil d'Etat suivait votre interprétation, il devrait suspendre beaucoup plus de décisions qu'il ne le fait actuellement.

M. le Président. — M. le ministre et M. le rapporteur voudront bien m'excuser, mais je souhaite faire remarquer que nous ne

sommes pas en séance de commission. Chacun a évidemment le droit de s'expliquer, mais il ne faudrait pas continuer ici une discussion, qui aurait plutôt sa place en commission.

M. S. Moureaux. — L'assemblée peut constater que des erreurs ont été commises. C'est le Sénat, en séance plénière, qui adopte les lois et non les commissions, que je sache.

M. Lallemand. — Puis-je vous dire un mot sur ce problème, monsieur Moureaux ?

M. S. Moureaux. — Je vous en prie.

M. Lallemand. — La commission et le ministre sont de votre avis.

En effet, lorsqu'on parle de moyens sérieux, et comme vous l'avez dit, la Cour doit évidemment voir si ces moyens sont de nature à pouvoir entraîner l'annulation,...

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Voilà !

M. Lallemand. — ...si elle se rend compte, après un premier examen, que de tels moyens ne peuvent, en aucune manière, entraîner l'annulation et ne sont pas susceptibles de la provoquer, elle refusera de suspendre la norme attaquée.

Votre question relève plutôt d'une problématique déontologique. Si le juge peut statuer rapidement sur les moyens, il doit, bien entendu le faire plutôt que de suspendre en remettant à plus tard une délibération qui pourrait être faite rapidement. En effet, la suspension est une mesure anormale et vous avez raison de le souligner. Suspendre une norme dont on n'est pas certain qu'elle sera annulée, est un acte très grave.

Mais nous pouvons supposer que, dans de nombreux cas, les moyens soulevés vont requérir un travail considérable de la Cour et que celle-ci ne sera pas à même de statuer sur-le-champ, alors même qu'à l'évidence, dans l'hypothèse envisagée, des dommages importants peuvent se produire à raison de l'application immédiate de la norme attaquée.

La Cour peut donc suspendre mais sous les conditions restrictives, définies par le texte.

Finalement, nous paraissions fort bien nous entendre. Il est évident que lorsqu'on dit que les moyens doivent être sérieux, cela implique que la Cour doit se livrer à un premier examen de leur validité, faute de quoi elle ne pourrait pas considérer qu'ils sont sérieux.

M. S. Moureaux. — Cette réponse me paraît en tout cas plus claire que celle du ministre ! (*Sourires.*)

J'en viens maintenant à la présentation de l'amendement B à l'article 9.

Il s'inspire, monsieur le ministre, des remarques que vous avez faites en commission.

Je propose de remplacer les mots « de causer un préjudice grave difficilement réparable », repris dans la loi du 15 décembre 1980 et que vous avez religieusement pris à votre compte, par les mots « de créer une situation irréversible ». Ces termes, qui me paraissent bons dans une législation sur des arrêtés royaux soumis à la sanction du Conseil d'Etat, ne me paraissent pas valables lorsqu'il s'agit de normes législatives.

Vous avez très bien expliqué en commission, et vous venez de le répéter il y a un instant, que le problème était posé de modifier la tradition qui est celle de « l'innocence » du législateur, dont on présuppose que ce qu'il fait est bon, puisque la norme qu'il édicte est établie dans l'intérêt général, et que dès lors, il ne peut pas commettre de faute, même si les mesures qu'il prend ont un effet désagréable ou négatif pour certains citoyens.

En maintenant le texte actuel, c'est-à-dire « de causer un préjudice grave difficilement réparable », je crains fort — et vous en avez exprimé le doute en commission — qu'on ne puisse, à l'avenir, interpréter ce texte comme instaurant la responsabilité du législateur. (*Signe de dénégation de M. Gol, Vice-Premier ministre.*)

En effet, la notion de préjudice est intimement liée à la violation d'un droit subjectif protégé, ce qui semblerait indiquer que la législation est de nature à porter préjudice, donc contraire à la tradition du droit public belge.

Pour éviter qu'on puisse, à l'avenir, donner à ce texte l'interprétation que je dénonce, je suggère de remplacer la formule

reprise un peu hâtivement, me semble-t-il, à la loi du 15 décembre 1980, par les mots « créerait une situation irréversible ».

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Après ces interventions, il me semble que le Sénat aura pu apprécier la portée de l'amendement. S'il compare les propos de M. Moureaux au texte du rapport, il trouvera largement réponse aux demandes formulées par l'honorable membre.

Art. 10. De schorsing wordt gevorderd in het verzoekschrift tot vernietiging of in een afzonderlijke, overeenkomstig artikel 3 ondertekende akte, die bij het verzoekschrift gevoegd of in de loop van het geding ingediend wordt.

Art. 10. La demande de suspension est formée dans la requête en annulation ou par un acte distinct, signé conformément à l'article 3, et joint à la requête ou introduit en cours d'instance.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent les amendements que voici :

A. De aanhef van dit artikel te wijzigen als volgt :

« De vordering tot schorsing wordt afzonderlijk met redenen omkleed. Zij wordt opgenomen in het verzoekschrift tot vernietiging of ingesteld bij een afzonderlijke... »

B. Hetzelfde artikel aan te vullen met een tweede lid, luidende :

« De vordering is slechts ontvankelijk indien zij wordt ingesteld binnen dertig dagen na de bekendmaking van de bestreden norm in het *Belgisch Staatsblad*. »

A. Modifier comme suit le début de cet article :

« La demande de suspension est spécialement motivée. Elle est formée... »

B. Compléter le même article par un second alinéa, rédigé comme suit :

« La demande n'est recevable que si elle est formée dans les trente jours de la publication de la norme entreprise au *Moniteur belge*. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Je m'en réfère à la justification écrite de l'amendement, monsieur le Président.

M. le Président. — L'article 11 est ainsi rédigé :

Art. 11. De vordering bevat een uiteenzetting van de feiten waaruit moet blijken dat de onmiddellijke toepassing van de bestreden norm een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

Wanneer de vordering bij een afzonderlijke akte wordt ingesteld, wordt zij gedagtekend en vermeldt zij de norm waartegen het beroep tot vernietiging gericht is.

Art. 11. La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Lorsqu'elle est introduite par un acte distinct, la demande est datée et elle indique la norme qui fait l'objet du recours en annulation.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 12. Het Hof doet zonder verwijl uitspraak op de vordering bij een met redenen omkleed arrest, na de partijen te hebben gehoord.

Art. 12. La Cour statue sans délai sur la demande par un arrêt motivé, les parties entendues.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent l'amendement que voici :

In dit artikel de woorden « zonder verwijl » te vervangen door de woorden « binnen acht dagen na de vordering ».

A cet article, remplacer les mots « sans délai » par les mots « dans les huit jours de la demande ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Cet amendement à l'article 12 trouve essentiellement son origine dans l'inquiétude que suscite, notamment

chez les parlementaires bruxellois, l'utilisation des mots «délai», «sans délai», «délai raisonnable» dans un texte législatif. Nous avons été amenés à constater que ces notions avaient un contenu tellement variable, interprétable, suivant l'avis de chacun, qu'elles finissent par ne plus rien signifier du tout. Quand l'article 12 dispose: «La Cour statue sans délai sur la demande par un arrêt motivé», on aurait pu dire «dans un délai raisonnable», ce qui aurait permis aux membres de la Cour d'arbitrage venant du Conseil d'Etat d'enfin donner un sens à la notion de «délai raisonnable» dans lequel on a dit qu'on constituerait la Région bruxelloise.

Je propose donc, puisque la notion de «sans délai» et «délais raisonnables» ne sont pas sérieusement interprétables, de remplacer cela par «dans les huit jours de la demande». Je crois que la sécurité juridique y gagnerait beaucoup.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, j'avais le sentiment que «sans délai» signifiait «toute affaire cessante», c'est-à-dire, que la Cour, à sa plus prochaine audience utile, devait se pencher sur la demande. Ce délai pourrait donc être inférieur à huit jours; je ne vois pas l'utilité de prolonger inutilement un tel délai.

M. le Président. — L'article 13 est ainsi rédigé:

Art. 13. Het arrest dat de schorsing beveelt, wordt in het Nederlands, in het Frans en in het Duits gesteld. Ten verzoeken van de griffier wordt het binnen vijf dagen na de uitspraak in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

Het heeft gevolg vanaf de dag van zijn bekendmaking.

Art. 13. L'arrêt ordonnant la suspension est rédigé en français, en néerlandais et en allemand. A la requête du greffier, il est publié au *Moniteur belge* dans les cinq jours du prononcé.

Il a effet à dater de sa publication.

MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent les amendements que voici:

A. In dit artikel, de woorden «de schorsing» te vervangen door de woorden «de opschorting van de tenuitvoerlegging».

B. In hetzelfde artikel, de woorden «in het Nederlands, in het Frans en in het Duits» te vervangen door de woorden «in de taal of de talen van de bestreden norm».

C. Het tweede lid van dit artikel te doen vervallen.

A. A cet article, remplacer les mots «la suspension» par les mots «le sursis à l'exécution».

B. Au même article, remplacer les mots «en français, en néerlandais et en allemand» par les mots «dans la ou les langues de la norme entreprise».

C. Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Personne ne demandant la parole, nous passons à l'article 14.

Art. 14. Het Hof wijst zijn arrest op de hoofdvordering binnen drie maanden na de uitspraak van het arrest dat de schorsing beveelt. Die termijn kan niet worden verlengd.

Art. 14. La Cour rend son arrêt sur la demande principale dans les trois mois du prononcé de l'arrêt ordonnant la suspension. Ce délai ne peut être prorogé.

MM. Serge Moureaux et Lepaffe présentent les amendements que voici:

A. De aanhef van dit artikel te doen luiden als volgt:

«Onverminderd het recht voor de betrokken wetgevende macht om de bestreden norm op te heffen, te wijzigen, te vervangen of aan te vullen, wijst het Hof...».

B. Dit artikel aan te vullen met een tweede lid, luidende:

«Indien het arrest op de hoofdvordering niet gewezen is binnen die termijn, wordt het verzoekschrift geacht verworpen te zijn na het verstrijken van die termijn en houdt de schorsing van de tenuitvoerlegging onmiddellijk op gevolg te hebben.»

A. Faire précéder le texte de cet article par un membre de phrase rédigé comme suit:

«Sans préjudice du droit pour le pouvoir législatif en cause, d'abroger, modifier, remplacer ou compléter la norme entreprise.».

B. Compléter cet article par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

«Si l'arrêt sur la demande principale n'est pas rendu dans ce délai, la requête est réputée rejetée à l'expiration de celui-ci et le sursis à exécution cesse immédiatement ses effets.»

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, à l'article 14, M. Lepaffe et moi-même avons introduit un amendement visant à insérer *in limine* de cet article une formule disant: «Sans préjudice du droit pour le pouvoir législatif en cause, d'abroger, modifier, remplacer ou compléter la norme entreprise...»

Nous nous trouvons ici dans le cas où la norme a été suspendue dans les conditions que nous avons examinées il y a un instant.

Il paraît évident que, plutôt que de voir la norme annulée, il faut laisser à l'autorité qui a adopté une norme qui paraît sérieusement contestée, puisque c'est la condition de la suspension par la Cour d'arbitrage, la possibilité de retirer son texte.

Actuellement, et bien que je ne crois pas que tel en soit le sens, je crois qu'on pourrait penser que l'autorité législative, pendant la durée de la procédure, se voit, par cette disposition, privée de cette possibilité d'intervention. Je ne le crois pas. Il serait sans doute souhaitable que monsieur le ministre le précise clairement, auquel cas l'amendement pourrait sans doute être retiré. En effet, nous obtiendrions ainsi satisfaction quant à la possibilité, pour chaque législateur, de lui-même, amender, modifier, compléter les dispositions attaquées.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je lis dans la justification de l'amendement de MM. Moureaux et Lepaffe que «Ce qui va sans dire, va sans doute encore mieux en le disant.» Si nous avons appliqué cette règle à l'ensemble du projet, celui-ci ne comporterait pas 120 articles mais, je le crains, au moins trois fois plus.

Il est évident qu'un législateur a toujours le droit d'abroger, de modifier, de remplacer ou de compléter les normes qu'il prend selon la procédure fixée pour les prendre.

M. S. Moureaux. — Dans ce cas, monsieur le Président, je retire mon amendement A à l'article 14.

M. le Président. — Si je comprends bien, monsieur Moureaux, vous maintenez votre amendement B?

M. S. Moureaux. — Oui, monsieur le Président, parce que l'objet de l'amendement B est tout différent de celui de l'amendement A.

Mon amendement B semble avoir une grande importance et répondre à ce qui me paraît être une lacune du projet.

En effet, l'article 14 donne à la Cour un délai de trois mois pour rendre son arrêt lorsqu'il y a suspension. Il indique que ce délai ne peut être prorogé.

Le rapport contient des spéculations sur la conséquence du non-respect du délai par la Cour d'arbitrage. M. le ministre a parlé d'éventualités d'application de la notion de délai de justice mais le texte ne comporte aucune sanction.

M. Lallemand. — C'est vrai!

M. S. Moureaux. — On peut supposer bien entendu que la suspension cesse si l'arrêt n'est pas rendu dans les trois mois. Mais le texte n'est pas clair. En fait, on se trouve finalement devant ce genre de texte qui comporte de très bonnes intentions mais ne prévoit aucune sanction.

Je voudrais signaler à la Haute Assemblée que chaque fois que le législateur a écrit «les arrêts sont rendus dans le mois» ou des dispositions de cet ordre sans les assortir de conséquences au cas où le délai ne serait pas respecté, ces textes sont restés lettre morte. Même la Cour de cassation a jugé que «ce sont des délais d'ordre qui n'ont pas de conséquence juridique».

Je crains fort que ce ne soit le sort du texte que nous examinons si vous n'acceptez pas mon amendement. Le but de celui-ci est de prescrire que, si l'arrêt sur la demande principale n'est pas rendu dans le délai de trois mois, la requête est réputée rejetée à l'expiration de celui-ci et le sursis à l'exécution cesse immédiatement ses effets.

Autrement dit, ce texte impose une obligation juridique à la Cour de statuer dans le délai en manière telle qu'il n'y ait pas de présomption de rejet de la requête qui puisse jouer. C'est le seul moyen sérieux, je crois, pour que ce délai ait un sens.

Je crois que la commission a eu le souci, lorsqu'une norme est suspendue, de veiller à ce qu'elle ne reste pas éternellement dans le vide et que la gravité de cette mesure de suspension soit assortie du délai particulier pour la rémission de l'arrêt.

Il serait, je crois, utile de compléter le texte par une mesure claire donnant au non-respect du délai un sens véritable.

M. le Président. — La parole est à M. Lallemand, rapporteur.

M. Lallemand. — Monsieur le Président, cet amendement me paraît bon. J'ai le sentiment qu'il explicite davantage la volonté de la commission et le Sénat pourrait l'adopter. Il me paraît, en effet, normal que nous précisions clairement dans le texte, que si la Cour n'a pas, dans les trois mois, rendu un arrêt définitif statuant sur le vice qui justifie l'annulation de la norme et n'a donc pas prononcé l'annulation de celle-ci, les effets de sa décision précédente tombent automatiquement.

Cette formulation de l'amendement me paraît meilleure que celle du texte retenu par la commission.

M. le Président. — La parole est à M. Gol, Vice-Premier ministre.

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je suis également d'avis que certains des éléments de l'amendement de M. Moureaux méritent d'être retenus. Je ne le retiendrai toutefois pas tel quel. Je voudrais le sous-amender.

Je suis persuadé que M. Lallemand, d'après ce que j'ai entendu en tous cas, visait comme moi une des deux conséquences de l'expiration du délai et non les deux. Je m'explique.

Je rédigerais plutôt le texte comme suit : « Si l'arrêt sur la demande principale n'est pas rendu dans ce délai..., le sursis à exécution... » — en fait la suspension, puisque nous avons retenu cette terminologie — « la suspension cesse immédiatement ses effets. »

Je n'irai donc pas jusqu'à dire que la requête principale est réputée rejetée à l'expiration de ce délai, car la requête en annulation peut rester fondée. On doit pouvoir donner à la Cour l'occasion de l'examiner, même si la procédure spéciale relative à la suspension doit prendre fin dans la mesure où la Cour n'a pas respecté les délais qui lui sont impartis pour statuer sur la requête principale.

Si M. Moureaux pouvait marquer son accord sur ce sous-amendement, on arriverait à un texte commun qui se lirait comme

suit : « Si l'arrêt sur la demande principale n'est pas rendu dans ce délai, la suspension cesse immédiatement ses effets. »

M. le Président. — La parole est à M. Lallemand, rapporteur.

M. Lallemand. — Monsieur le Président, je trouve la formulation du ministre excellente. Je me rallie à sa proposition qui rencontre le souhait de M. Moureaux. Ainsi sera dressée une barrière plus nette aux effets de l'arrêt de suspension si, au-delà du délai de trois mois, il n'était pas suivi d'une nouvelle décision de la Cour.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, je retire mon amendement au profit du texte présenté par le ministre.

Mme Pétry. — Le texte du ministre correspondrait à celui de l'amendement déposé par M. Moureaux, seule une phrase intermédiaire serait supprimée ?

M. Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Je supprime, dans l'amendement de M. Moureaux, les mots : « La requête est réputée rejetée à l'expiration de celui-ci » et je remplace les mots : « le sursis à exécution » par : « la suspension ».

M. S. Moureaux. — Je me rallie à cette formule.

M. Lallemand, rapporteur. — Je crois que nous sommes tous d'accord.

De Voorzitter. — Dames en heren, ik stel voor nu onze werkzaamheden te onderbreken en ze te 14 u. 30 te hervatten. Eerst stemmen wij over de afgehandelde amendementen en over de artikelen waarop ze betrekking hebben.

A la demande de plusieurs groupes politiques, je vous propose de reprendre nos travaux à 14 h 30 m. (*Assentiment.*)

Nous procéderons d'abord au vote sur les amendements dont la discussion est terminée ainsi que sur les articles auxquels ils se rapportent.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 12 heures.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 12 uur.*)